

N° s 445413-445448

Elections municipales de Saint-Laurent-le-Minier

10^{ème} chambre jugeant seule

Séance du 27 mai 2021

Lecture du 17 juin 2021

CONCLUSIONS

M. Alexandre LALLET, rapporteur public

Les onze sièges au conseil municipal de Saint-Laurent-le-Minier, petit village du Gard, ont été pourvus en deux temps : six élus au premier tour du 15 mars 2020, les cinq restants au second tour du 28 juin.

A la demande de la tête de la liste arrivée en seconde position, M. D..., le tribunal administratif a toutefois annulé l'élection des cinq élus du premier tour contre lesquels la protestation était dirigée, le sixième n'étant pas en cause à la suite d'un désistement partiel. Vous êtes saisi, sous le n° 445413, d'un appel des élus déchus, qui doit être regardé, eu égard aux moyens soulevés, comme dirigé exclusivement contre l'article 2 du jugement, annulant l'élection des cinq élus, et non contre l'article 1^{er}, donnant acte d'un désistement. Sous l'autre numéro, M. D... vous demande de réformer le jugement en ce qu'il a omis d'annuler le second tour et l'élection du maire par voie de conséquence de l'anéantissement du premier tour.

L'annulation prononcée par le tribunal est fondée sur ce que la liste arrivée en tête comprenait une candidate de nationalité polonaise, information qui devait être portée à la connaissance des électeurs par un affichage dans le bureau de vote. Or cette affichage a été réalisé à l'extérieur du bureau.

Le problème vient de ce que ce grief n'a été articulé que dans un mémoire complémentaire enregistré le **9 juillet 2020**. Or à cette date, le délai de protestation était expiré. L'article R. 199 du code électoral fixe au 5^{ème} jour après l'élection, à 18 h, le délai limite pour déposer une protestation. Toutefois, le 3° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 permettait, en raison de la crise sanitaire, de former une protestation contre le premier tour de l'élection municipale organisé le 15 mars 2020 jusqu'à 18 h le 5^{ème} jour à compter de la date de prise de fonctions des conseillers municipaux élus dès ce tour. Il résulte du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 que, dans les communes de moins de 1000 habitants où le conseil municipal n'a pas été élu au complet dès le premier tour, les élus du

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

premier tour sont entrés en fonction le lendemain du second tour. Soit en l'espèce, le 29 juin. Le 5^{ème} jour étant un samedi, le délai de protestation expirait à 18 h le **lundi 6 juillet 2020**, conformément aux dispositions de l'article 642 du code de procédure civile. Le grief était donc irrecevable, ainsi que le soutiennent les premiers appelants.

La jurisprudence n'est pas très claire sur la conclusion que le juge d'appel doit tirer d'un tel constat, alors qu'il est, au contraire, bien établi que le juge d'appel est saisi par l'effet dévolutif après avoir constaté que le tribunal a, à tort, écarté un moyen ou un grief électoral comme irrecevable (V. CE, 31 décembre 2008, *EM de Loré*, n° 317585, aux T.). Nous pensons toutefois que la même réponse s'impose dans notre hypothèse inversée : le jugement n'est pas irrégulier, mais entaché d'une erreur dans l'analyse implicite de la recevabilité du moyen auquel il a à tort été fait droit. On trouve au moins trois précédents de sous-sections réunies en ce sens (CE, 31 juillet 2009, *EM de Saint-Florentin*, n° 317822 ; CE, 22 juin 1990, *EM de Coquelles*, n° 109542 ; CE, 19 janvier 1990, *EM de Bouchain*, n° 109233). Rappelons aussi que c'est par l'effet dévolutif de l'appel que le juge est saisi lorsqu'il constate que le tribunal a fait droit à des conclusions principales qui étaient irrecevables, ce qui l'amène à examiner dans ce cadre les conclusions subsidiaires de première instance (CE, Section, 19 janvier 1973, *Ministre du développement industriel et scientifique c/ L...*, n° 86548, au Rec.). Il doit en aller a fortiori ainsi lorsque l'erreur porte non pas sur des conclusions, mais sur un moyen. En définitive, comme l'indiquait C. Maugué dans ses conclusions sur l'affaire *M...* (n° 242875), en écho au Professeur Chapus, la méconnaissance des règles de recevabilité ne donne à lieu à évocation que dans un cas : lorsque les premiers juges ont écarté à tort une requête comme irrecevable.

Aucun des nombreux autres griefs articulés par M. D... en première instance n'est fondé :

- aucune règle du code électoral ni aucun principe ne fait obstacle à l'organisation d'une réunion électorale avant le début de la campagne officielle (CE, 3 janvier 1975, *EM de Nice*, n° 84188, au Rec.) ; l'article R. 27 du code électoral fixe une taille maximale pour les affiches, et n'oblige pas les candidats à adopter le format A3. Par suite, la circonstance qu'une réunion électorale de février 2020 ait été annoncée par une affichette de format A4 ne constitue pas une irrégularité ;
- de même, rien n'interdit de diffuser une profession de foi en noir et blanc, et celle qui l'a été par la liste « Pacte pour l'avenir » n'entretient aucune confusion avec une communication officielle. ;
- cette profession de foi, qui rappelle les réalisations de l'équipe sortante en des termes très factuels et selon une présentation d'une grande sobriété, en se bornant à qualifier le bilan de « brillant », ne saurait s'analyser comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations de la collectivité au sens de l'article L. 52-1 du code électoral. En tout état de cause, ce dernier admet justement, par dérogation, les bilans de fin de mandat.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- le même constat s'impose à propos du courrier de deux page, là encore très sobre, dans lequel le maire sortant, M. R..., revient sur ses 19 années de conseiller municipal, qui évoque des éléments de bilan sans qu'on puisse y voir une campagne de promotion publicitaire. Rien ne permet de penser par ailleurs qu'il aurait été produit avec de moyens communaux. Aucune disposition, notamment celles de l'article L. 48 du code électoral relatif aux actes émanant des autorités, n'interdisait d'imprimer ce document sur papier blanc, évidemment. Ce courrier est également qualifié de diffamatoire, en ce qu'il présenterait M. D... comme ayant appartenu à un mouvement d'extrême droite. Le document rappelle en effet qu'en 2001, M. R... avait conditionné sa présence sur la liste de M. D... à la condition qu'il « *renonce à l'influence* » du mouvement d'extrême droite « La Ligue du Midi ». Il convient de préciser que le maire sortant ne se représentait pas et que les candidats élus en cause ont qualifié son initiative de personnelle. Toutefois, vous n'hésitez pas à rattacher à la campagne électorale un tract dont l'origine est inconnue ou qui émane de personnes autres qu'un candidat, en particulier lorsqu'il bénéficie à ce dernier. Tel est le cas ici, M. R... s'employant à valoriser le travail de l'équipe sortante dont des membres se présentaient, et égratignant M. D... au passage. Ce document n'excède pas les limites de la polémique électorale. Il ne dit pas clairement que M. D... aurait été membre de la Ligue du midi. Et à supposer que cette histoire soit fausse, le candidat visé avait largement la possibilité d'y répondre puisque la diffusion est intervenue six jours avant le premier tour. Aucune irrégularité ne nous paraît donc caractérisée. Ajoutons que le courrier porte sur des faits qui se seraient déroulés 19 ans auparavant. Et dans ce petit village de 352 âmes où, sans doute, tout se sait sur des générations, il est peu probable qu'il s'agisse d'un scoop. L'effet sur le scrutin nous paraît nul.
- aucune règle n'interdit de faire figurer sur le bulletin de vote la photographie de l'ensemble des membres d'une liste, et non simplement celle de la tête de liste. Et il n'y a que dans le droit électoral alternatif de M. D... qu'un bulletin de vote doit expressément s'intituler comme tel et comporter les mentions « République française » et « département du Gard » ;
- le maintien sur la liste électorale de huit personnes qui n'auraient plus d'attache avec la commune ne peut être utilement critiqué en l'absence de manœuvre, qui n'est pas avérée. En tout état de cause, ces personnes n'ont pas voté. S'agissant de la qualité d'électeur de quatre ressortissants de l'Union qui ne séjourneraient qu'occasionnellement dans le village, quoiqu'elles y soient propriétaires de très longue date, et qui ont donné procuration à des rivaux du protestataire, aucune manœuvre ne peut davantage être mise en évidence ;
- l'instruction ne fait absolument pas ressortir que la crise sanitaire aurait altéré le bon déroulement de la campagne ou la sincérité du scrutin. L'abstention est restée inférieure à 23 %, soit un niveau très inférieur à celui constaté au niveau national, de plus de 55 %.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Au final, même si l'écart de voix est infime, rien ne justifie d'annuler le premier tour de l'élection ni, par voie de conséquence, le second tour, qui ne fait l'objet d'aucune critique propre.

Vous devrez donc annuler l'article 2 du jugement, rejeter la protestation de M. D... et, dès lors qu'il n'y a plus de jugement à réformer sur le point litigieux, prononcer un non-lieu à statuer sur sa requête d'appel et les conclusions reconventionnelles présentées en défense. **Tel est le sens de nos conclusions.**

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.